

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 07 86 49 99 51  crs@volleyidf.org

SAISON 2024/2025

Approuvé par le comité directeur du 19 mai 2025

Réunion du 21 mars 2025 en visioconférence

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	PRIGENT Arnaud	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
<u>Excusés</u> :	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

---*---

Début de la réunion à 12h30

Reprise du dossier n°91 du PV n°4 : RMCR052 – VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / COURBEVOIE SPORTS 1 du dimanche 02/02/2025 :

- Constatant que le commentaire inscrit dans le pavé « remarques » de la feuille de match était incomplet, il manquait une partie du commentaire. Le service informatique de la FFvolley a bien corrigé l'anomalie, le commentaire est désormais complet.
- Constatant que les sanctions de terrain sont désormais inscrites sur la feuille de match.
- Considérant la réponse de la Commission Régionale d'Arbitrage sur les conséquences de la gestion de l'arbitre de la rencontre suite aux sanctions de terrain contre l'équipe Courbevoie Sports 1.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide de :

☞ Conformément à l'article 21.3 du RGES, confirmer la sanction de terrain infligée au capitaine de l'équipe COURBEVOIE SPORTS 1 M. VERDE Lucas : avertissement (carton jaune). Par conséquent, il aura à son encontre deux inscriptions au relevé réglementaire. Le GSA COURBEVOIE SPORTS devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **50 euros**.

☞ Annuler les sanctions de terrain infligées à l'entraîneur de l'équipe COURBEVOIE SPORTS 1 M. FIQUET Moran et transmettre le dossier à Mme la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Dossiers du RIS

❖ RIS n° 13 du 07/03/2025 :

➤ Sanctions terrain :

Date	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
08/02/2025	N°96/PFBR057	CHARKAOUI Samira	Joueuse	VB TORCY MARNE LA VALLEE	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros
16/02/2025	N°97/PMAR080	BOUTSAB Y'AYABAKAN Pierre	Joueur	NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL	Carton Jaune	3 (Total : 3 - Reste : 0)	7 jours (du 17 au 23 mars) 50 euros
16/02/2025	N°99/PMBR056	LECAN Cédric	Joueur	SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE	Carton Jaune	4 (Total : 4 - Reste : 1)	7 jours (du 11 au 17 mars) 50 euros
15/02/2025	N°100/PMBR058	JLASSI Selim	Joueur Capitaine	ASNIERES VOLLEY 92	Carton Jaune	3 (Total : 3 - Reste : 0)	7 jours (du 11 au 17 mars) 50 euros
15/02/2025	N°102/RMDR059	CHEIMANOFF César	Joueur	ACBB	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros
02/02/2025	RMCR052	VERDE Lucas	Joueur Capitaine	COURBEVOIE SPORTS	Carton jaune	2 (Total : 2)	50 euros

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

➤ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- Dossier n°98 : PFMAR080 – NOISY LE GRAND VOLLEY BALL / SPORTING CLUB PARISIEN 1 du dimanche 16/02/2025 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques » : « Insulte du numéro 9 de NOISY envers le marqueur ».
 - Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre ainsi que le rapport du marqueur.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De transmettre le dossier à Mme la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➤ **Championnat régional senior masculin :**

✓ **Poule A :**

- Dossier n°101 : RMAR063 – ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du dimanche 23/02/2025 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques » : « Le coach de Villiers a insulté à la fin du match l'équipe de Velizy... ».
 - Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De transmettre le dossier à Mme la Secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Résultats non communiqués dans les délais / FDM non parvenue

Compétition	N° match	Date	Equipe recevant	Date et Heure Saisie des résultats + FDM /Amende
Tour 3 de la Coupe Île de France - M13 Masculine	C2B007 C2B008 C2B009	09/02/2025	AS VOLLEY-BALL VELIZY 1	FDM non parvenue 55 euros
Tour 3 de la Coupe Île de France - M18 Masculine	C6D007 C6D008 C6D009	09/02/2025	V.B CLUB ERMONT	FDM parvenue le 04 mars 2025 55 euros

❖ RIS n° 14 du 21/03/2025 :

➤ Sanctions terrain :

Date	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
16/03/2025	N°103/PMAR092	VECCHIO Adrien	Joueur	VOLLEY 6	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros
16/03/2025	N°104/PMAR092	LAVAILLART Martin	Joueur	VOLLEY 6	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros
15/03/2025	N°105/PMAR094	JARLOT Romain	Entraîneur	SAINT-CLOUD PARIS SF 1	Carton Jaune	2 (Total : 2)	50 euros
16/03/2025	N°108/RMCR061	COLY Charles	Joueur	UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros
15/03/2025	N°113/MAR028	THOMAS Alexis	Joueur	CSM CLAMART	Carton Jaune	1 (Total : 1)	50 euros

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

➤ Championnat régional senior féminin :

✓ Poule C :

- Dossier n°106 : RFCR062 – AVANT-GARDE ST DENIS / SAINT-CLOUD PARIS SF 4 du samedi 15/03/2025 :

Constatant que :

- Le GSA **SAINT-CLOUD PARIS SF** a inscrit sur la feuille de match Mme ANDERSON CATE.
- Mme ANDERSON CATE possède une licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2827153 avec une DHO au 18 mars 2025.
- Mme ANDERSON CATE a participé à la rencontre avec une DHO annulée.
- Le GSA SAINT-CLOUD PARIS SF avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA SAINT-CLOUD PARIS SF est en infraction avec l'article 11A du RGLIGA.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 28 du RGES et l'article 13 du RPE, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 4 perd le match n° RFCR062 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA SAINT-CLOUD PARIS SF devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➤ **Championnat régional senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°107 : RMBR064 – **ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE 2 / ENTENTE SPORTIVE YERROISE 1** du dimanche 16/03/2025 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques ».
 - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnats Régionaux « Jeunes »

➤ **Championnat Régional M15F :**

- Dossier n°109 : journée 6 – Ligue cuivre – Poule 2 du Samedi 08/03/2025 à la Rochette :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **PORTE DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe Porte de l'Essonne Volley-Ball perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA PORTE DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **Championnat Régional « Bronze » M18 Féminin :**

- Dossier n° 110 : FBR027– LIMOURS VOLLEY-BALL / V.B. CLUB ERMONT 2 du Samedi 15/03/2025
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **V.B ERMONT 2** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe V.B ERMONT 2 perd ses matchs par forfait : 3/F (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins deux (3) points au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **Championnat Régional « Cuivre » M18 Féminin :**

- Dossier n° 111 : FCR028– SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 / CORBEVOIE SPORTS 1 du Samedi 15/03/2025
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques ».
 - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➤ **Championnat Régional « Argent » M18 Masculin :**

- Dossier n° 112 : MAR026– ACBB / **USM.GAGNY VOLLEY** du Samedi 15/03/2025

Constatant que :

- Le GSA USM.GAGNY VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. POTIAK STANISLAV.
- M. POTIAK STANISLAV de nationalité « Etr.Régionale ».
- M. POTIAK STANISLAV a participé à la rencontre, il ne possède pas de licence Compétition « Extension Volley-Ball » valide sur le fichier fédéral des licences pour la saison 2024/2025.
- Le GSA USM.GAGNY VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA USM.GAGNY VOLLEY est en infraction avec l'article 13.1 du RPE et 9.3 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 28 du RGES et 11 du RPE, l'équipe USM GAGNY VOLLEY perd le match n° MAR026 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le USM GAGNY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➤ M13 Féminine :

- Dossier n°114 : Tour 4 du dimanche 09/03/2025 – Poule « E » à Noisy Le Grand :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **PORTE DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe Porte de l'Essonne Volley-Ball perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points par match au classement.

L'équipe Porte de l'Essonne Volley-Ball est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA Porte de l'Essonne Volley-Ball devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ M18 Féminine :

- Dossier n°115 : Tour 4 du dimanche 09/03/2025 – Poule A à Levallois :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX** ne s'est pas déplacée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 4^{ème} tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points par match au classement.

☞ L'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ M21 Féminine :

- Dossier n°116 : Tour 3 du dimanche 09/03/2025 – Poule B à Paris 15^e :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 3^{ème} tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe US LOGNES VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points par match au classement.

☞ L'équipe US LOGNES VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe Ile de France.

☞ Conformément au règlement MLDA 2024/2025, le GSA US LOGNES VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **66 euros**.

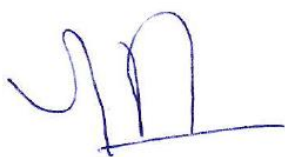
Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

Le Président de la CRS

M. Yves MOLINARIO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.